

DECISION N°2021-L0172/ARCOP/ORD

sur recours de CHRYSALIDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du MFSNFAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 avril 2021 de CHRYSALIDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Youssouf SAWADOGO et Alain KAFANDO, respectivement agent et directeur de CHRYSALIDE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sali ZOUNGRANA/NIKIEMA et Monsieur Halidou SORE, agents du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Seni NIKIEMA, respectivement conseil et gérant de l'entreprise E.N.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du MFSNFAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3073 du mardi 13 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 avril 2021; que la société CHRYSALIDE SARL a exercé un recours préalable, le jeudi 15 avril 2021, auprès de l'autorité contractante ; que n'étant pas satisfaite de la réponse de celle-ci survenue le 19 avril 2021, elle a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire a lancé la demande de prix n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHRYSALIDE SARL non conforme aux motifs que concernant le broyeur polyvalent fixe (aliment pour bétail), la dimension du tamis à maille de la rampe proposée est de 1,5 mm au lieu de 1,5 m demandé par l'administration dans les spécifications techniques ; quant aux moulins à grains, la variation de la courroie plate (entre 1 et 2 mm) n'est pas précisée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que concernant la dimension des mailles du tamis, la rampe ne possède pas de tamis comme l'indique l'autorité contractante ; il précise qu'un tamis est une grille de maillage plus ou moins fine, servant à trier les particules solides, fixée sur un cadre ; qu'alors il est logique que cette dimension soit exprimé en millimètre (mm) au lieu de mètre (m) ; qu'en effet, une lecture simple du dossier permet de conclure que les spécifications techniques ont été préparées sur une feuille Excel qui a masqué une partie de la dimension lors de l'impression ; qu'en tant que professionnel, il trouve illogique le fait de concevoir sur un plan technique un broyeur polyvalent d'aliment pour bétails avec un tamis de maille 1,5 m ;

il relève que, pour ce qui est de la non précision de la variation de la courroie plate (entre 1 et 2 mm) pour le moulin à grain, le dossier a prévu qu'en plus de la poulie standard, chaque moulin est livré avec une deuxième poulie bombée en acier ou en fonte pour permettre une bonne adhésion de la courroie ; qu'il a proposé une poulie en acier avec une variation de la courroie entre 1 et 2 mm ; qu'il est impératif de savoir que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas un quelconque choix à opérer ; que si on pouvait choisir on ne parlerait plus de variation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis formellement un broyeur polyvalent fixe (aliment pour bétail) avec plusieurs tamis à mailles dont l'un de 1,5 m ; que les dimensions des mailles des autres tamis sont exprimées en millimètre (8 et 16 mm) ;

considérant que, pour le moulin à grains, les prescriptions techniques de la 2^{ème} poulie requièrent une « poulie bombée en acier ou en fonte pour permettre une bonne adhésion de la courroie (écart entre points haut et bas de la portée de la courroie variant entre 1 et 2 mm »

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a estimé que les griefs retenus contre son offre sont légers et insuffisants pour entraîner la non-conformité d'une offre ;

considérant qu'en réplique, la CAM a noté que les griefs sont tirés du non-respect des dispositions du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire a souligné que son offre est bien conforme contrairement à celle du requérant qui manque de précision notamment sur la portée de la courroie,

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a décidé que la plainte de CHRYSALIDE SARL est fondée ; qu'au regard du dossier et des erreurs constatées, l'offre du requérant ne saurait être rejetée sur la taille des mailles du broyeur (item 01) ; qu'en effet, il n'existe visiblement pas de maille de 1,5 m pour les tamis des broyeurs ; que cette taille résulte d'une erreur commise dans l'élaboration des prescriptions techniques requises ; qu'il apparaît que les mesures des autres mailles de tamis sont bien en millimètre ;

qu'il en est de même pour le moulin à grain dont le défaut de précision de la variation de la courroie entre 1 et 2 mm n'est pas substantiel (item 07) ; que ce défaut de précision n'affecte pas l'offre, dans l'ensemble, notamment son caractère précis et non équivoque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHRYSALIDE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHRYSALIDE SARL est fondée ; qu'au regard du dossier et des erreurs constatées, l'offre du requérant ne saurait être rejetée sur la taille des mailles du broyeur (item 01) ; qu'il en est de même pour le moulin à grain dont le défaut de précision de la variation de la courroie entre 1 et 2 mm n'est pas substantiel (item 07) ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du MFSNFAH;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU